



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ARTOIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 MAI 2013 AUTORISANT
L'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DU MOULIN
SUR LA COMMUNE DE BEUVRY**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de l'extension du parc d'activités du Moulin sur la commune de BEUVRY ;
- VU le porter à connaissance déposé par la Communauté d'Agglomération de l'Artois le 22 avril 2014 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 29 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 27 novembre 2014 ;
- VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la requête de l'exploitant concernant le changement de volume et de géométrie des bassins de rétention étanche à l'intérieur du parc d'activités du Moulin n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 mai 2013 est modifié

Le paragraphe 2-3 est modifié comme suit :

Deux bassins étanches communicant entre eux avec un volume utile total de 3884 m³ permettent de tamponner une pluie avec une période de retour de 20 ans avec un débit de fuite en sortie de 3l/s/ha.

Un système de vannes est placé en amont et en aval de chaque bassin permettant le confinement d'une éventuelle pollution.

Les bassins de rétention bénéficient d'un traitement paysager afin d'assurer leur insertion dans le site.

L'exutoire des eaux pluviales est le fossé dit des « Agneaux » en limite est de la zone qui rejoint la rivière « militaire ».

Le paragraphe 2-4 est ajouté :

2-4 Parcelles privées.

Les eaux pluviales des parcelles privées sont régulées avant rejet dans le domaine public. Ces parcelles sont munies d'ouvrages de stockage qui permettent de tamponner une pluie de période de retour de 20 ans avec un débit de fuite en sortie de 3l/s/ha.

ARTICLE 2 : Autres dispositions.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEUVRY pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

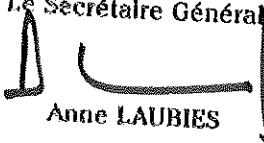
ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, le Maire de BEUVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copie pour information à :

- *Sous-Préfecture de BÉTHUNE ;*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;*
- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;*
- *Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais ;*
- *Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;*
- *CLE du SAGE de la Lys.*